Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_235-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni le 11 décembre 2025 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	35
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Alain FOLLIC

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Jérôme LE BIGAUT
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Yanig MOELO
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Patrick TANGUY, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT, Hélène LE BOURHIS
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Denis BARGUIL (BANNALEC), Guy DOEUFF (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Denez DUIGOU (CLOHARS), Anne MARECHAL (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Christophe LESCOAT (MELLAC), Isabelle MOIGN (MOELAN), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Robert RAOUL (SCAER)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
Denez DUIGOU (CLOHARS) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jérôme LE BIGAUT (CLOHARS)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)
Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné à Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC)
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_235-DE

Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Robert RAOUL (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_235-DE

DCC2025-235

VIE COURANTE
14- SPORTS

Approbation de la convention de mise à disposition du bassin réception toboggan à l'Aquapaq de Quimperlé au profit du pôle Social des PEP29 (annexe)

Afin d'encourager la pratique du canoë kayak, et spécifiquement de l'esquimautage (technique de retournement) l'agglomération a décidé de mettre à leur disposition le bassin réception toboggan à la piscine communautaire de Quimperlé, les lundis soirs et mercredis soirs, en période scolaire, à des créneaux horaires spécifiques, au profit du pôle Social des PEP 29. La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de cette mise à disposition à titre gracieux.

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER la convention de mise à disposition du bassin réception toboggan à l'Aquapaq de Quimperlé au profit du pôle Social des PEP29
- AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE la convention de mise à disposition du bassin réception toboggan à l'Aquapaq de Quimperlé au profit du pôle Social des PEP29
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_235-DE

Convention de mise à disposition
Aquapaq de Quimperlé – Pôle Social de l'association Départementale des PEP29

2025 / 2027

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_235-DE

Entre

Quimperlé Communauté représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC

Et

L'association « **Le Pôle Social de l'association Départementale des PEP29 »** représentée par son président Monsieur Alain Minet

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'encourager le développement du canoë-kayak sur le territoire de la Communauté d'agglomération et d'enrichir l'éventail des activités physiques et sportives proposé sur le pays de Quimperlé, la Communauté d'agglomération a décidé de mettre à la disposition de nos partenaires associatifs le centre aquatique communautaire. Cette convention a pour objet de préciser les modalités de l'utilisation de l'Aquapaq de Quimperlé.

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté d'agglomération s'engage à mettre à la disposition de l'association le bassin de réception toboggan de l'Aquapaq Quimperlé suivant le planning annuel des entraînements établi par la direction de l'équipement en concertation avec l'association soit :

Les lundis de 19h30 à 21h00 (bassin réception toboggan).
Les mercredis de 20h15 à 22h00 (bassin réception toboggan).

Les adhérents devront avoir quitté l'établissement 5 minutes avant l'heure de la fin des créneaux ci-dessus.

Cependant Quimperlé Communauté se réserve, de manière exceptionnelle, en fonction des besoins, la possibilité de modifier le planning de mise à disposition. L'association s'engage à respecter strictement les attributions définies en début d'année scolaire. L'association est autorisée à utiliser les zones de baignades et zones pédagogiques allouées, les vestiaires individuels, sanitaires et les locaux de rangement pour y entreposer son matériel.

Article 2 : Utilisation des locaux

L'association n'utilisera les locaux désignés ci-dessus que dans le cadre des activités définies par ses statuts.

Article 3 : Définition de la mise à disposition

La mise à disposition est strictement personnelle et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet de sous-location. La présente mise à disposition des locaux désignés à l'article 1 est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux

La Communauté d'agglomération interdit la vente ou la consommation de boissons ou confiseries sur les plages des bassins. L'usage des bouteilles est à proscrire. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des piscines Aquapaq.

L'équipement aquatique dispose d'une homologation Fédération Française de Natation en catégorie C visant à accueillir un certain nombre de compétitions. Cependant, le planning des compétitions devra être programmé avec les associations en début d'année scolaire. Ces dernières

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_235-DE

seront limitées à 5 (1 journée entière par centre et trois demi-journées [illegible] l'ensemble des associations, sur les deux centres aquatiques afin d'optimiser les ouvertures au grand public.

Après chaque compétition, l'association s'engage à nettoyer les espaces annexes aux bassins (hall d'entrée, vestiaires….) et à informer le responsable de l'établissement en cas de dégradations ou de dysfonctionnements. L'association est responsable du bon ordre des entraînements et manifestations qu'elle organise.

L'attestation d'assurance que fournit l'association doit mentionner que celle-ci est couverte pour l'organisation de telles manifestations.

L'infirmerie et le matériel de secours sont accessibles aux clubs : un Défibrillateur Semi-Automatique, une valise d'oxygénothérapie, une armoire à pharmacie. Il est impératif que pour chaque utilisation le cahier d'infirmerie soit renseigné. La maintenance et l'entretien du matériel de secours sont assurés par la Communauté d'agglomération.

Il est interdit à toute personne d'accéder aux locaux réservés aux électriciens. Aucune intervention sur les installations électriques ne doit être réalisée par les membres des associations.
En cas de problème électriques, l'astreinte bâtiment doit être contactée :
06 29 57 14 48 ou 06 15 17 47 21.

Le directeur doit être informé de toute intervention des secours (Sapeurs-pompiers-18 ; SAMU -15 et Police -17) dans l'établissement :

- Directeur des équipements aquatiques : 06 15 17 38 11.

Article 5 : Encadrement des séances d'entraînement et de compétitions

Le code du sport indique qu'il n'y a pas de nécessité de qualification reconnue dans ses dispositions pour les groupements bénéficiant de créneaux (l'exigence de compétence, de sécurité, n'est pas l'exigence de qualification) s'il n'y a pas de rémunération. Cependant, le matériel de secours (oxygène, aspirateur de mucosités, défibrillateur…) mis à disposition du club, devra faire l'objet d'une utilisation optimale de la part de son manipulateur. Les créneaux dont bénéficiera l'association seront sous son entière responsabilité. De ce fait, Quimperlé Communauté exige au minimum une personne diplômée **en possession du PSE1 à jour de ses révisions.**

L'article L212-1 du Code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, […] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».
Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».
Le canoë-kayak et les disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L311-2 du Code du sport, se pratiquent dans un Environnement Spécifique (ES) impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L212-2 du Code du sport.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_235-DE

L'activité canoë-kayak peut être encadrée par des personnes titulaires des diplômes donnant accès à l'encadrement de l'activité dit « diplôme généraliste » tels que les DEUG Sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) : animateur-technicien des activités physiques pour tous, licence Éducation et motricité, filière Staps, BP JEPS spécialité Activités physiques pour tous… Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans l'annexe II-1 (Art. A212-1) du Code du sport.
Il appartient à l'association sportive de prendre elle-même toutes mesures de façon à assurer la surveillance des activités et garantir la sécurité des pratiquants. L'utilisation par l'association doit être strictement réservée aux licenciés du club sur les seuls créneaux définis par la présente convention. Elle se fait sous la pleine responsabilité de la présidence de l'association et uniquement au titre de l'activité de cette association. L'encadrement de la séance est sous la responsabilité de l'association. Celle-ci devra pour chaque créneau horaire attribué, faire connaître le nom du responsable adulte ainsi que ses coordonnées.

Article 6 : Assurances et responsabilités

La Communauté d'agglomération s'engage à mettre à disposition un équipement en tout point conforme à la réglementation applicable à ce type d'établissement. La responsabilité de Quimperlé Communauté ne pourra être recherchée que pour des accidents ou dommages dont la cause est imputable à l'installation et à son matériel.

En ce qui concerne l'association, elle est responsable de tout accident ou dommage, causé de son fait, à l'installation et au matériel mis à disposition de ses adhérents.
L'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières, et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la Communauté d'agglomération.
- Avoir procédé avec le représentant de la collectivité à une visite de l'équipement.

Au cours de l'utilisation de l'équipement, l'association s'engage d'une part, à respecter les règles de sécurité et d'autre part, souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant ses adhérents et les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Article 7 : Communication

Le club s'engage à faire mention du soutien de Quimperlé Communauté.
Aussi, faire mention de « avec le soutien de Quimperlé Communauté » et/ou intégrer le logo officiel de l'intercommunalité :

- Aux supports de communication (ex : site web, brochures, newsletters…),
- Dans les rapports avec les médias,
- Aux documents officiels, publications (ex : rapport d'activités, d'assemblée générale…).

Le club s'engage à faire valider, par simple envoi de courriel au services communication & sport, le respect de la charte graphique de Quimperlé Communauté pour tout support créé (ex : affiches, brochures, cartons d'invitation …). L'affichage ne se fera qu'après validation.
Sur les réseaux sociaux, le club s'engage à mentionner Quimperlé Communauté en l'identifiant sur ses publications.
Nota : la communication sera réalisée sans stéréotype de genre (choix des visuels, images, couleurs, expressions…).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_235-DE

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable 2 ans sur les saisons 2025-2027 soit du 14/11/2025 au 1er juillet 2027.
Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressés par lettre recommandée avec avis de réception.
En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par Quimperlé Communauté effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.
Elle sera reconduite chaque année scolaire et un avenant précisera les nouveaux créneaux attribués pour la saison, si changement.

Article 9 : Liste des documents devant être transmis par l'association

Dispositions prises par l'association pour assurer la surveillance des activités et garantir la sécurité des pratiquants :

- Nom(s), prénom(s), copie des diplômes à jour des personnes habilitées à encadrer les activités
    - Diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificat de qualification permettant de garantir la compétence des titulaires en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
    - BNSSA recyclé, s'il y a des moniteurs en sa possession
    - PSE1 (Premiers Secours en Equipe niveau 1)
    - Recyclage annuel secourisme
- Attestation d'assurance
- Statuts de l'association
- Rapport annuel d'activités
- Le nombre des adhérents enfants et adultes

Article 10 : Litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté — La Présidente de l'association

Sébastien MIOSSEC — Alain Minet